

GE_GERICHTE DAS/232/2024 vom 25. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_232_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/232/2024 du 25 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/232/2024 del 25 luglio 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17484/2023-CS DAS/232/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 11
OCTOBRE 2024

Recours (C/17484/2023-CS) formé en date du 25 juillet 2024 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du
greffier du 15 octobre 2024 à :

- Monsieur A_____, _____. - Maître B_____, _____. - TRIBUNAL
DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/17484/2023-CS Vu la procédure C/17484/2023 relative à A_____; Vu la décision
DTAE/6523/2023 rendue le 25 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) désignant B_____, avocat, en qualité de curateur
d'office dans l'intérêt de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la
personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Attendu, EN
FAIT, que par décision CTAE/4779/2024 du 28 juin 2024, communiquée aux parties le 1er
juillet 2024, le Tribunal de protection a arrêté, en application de l'art. 16 al. 2 RAJ,
l'indemnité globale due au curateur de la personne concernée à l'516 fr. 65, courriers et
téléphones inclus, ce montant étant provisoirement laissé à la charge de l'Etat et devant être
remboursé par la personne concernée dès qu'elle sera en mesure de le faire; Vu le recours
formé le 25 juillet 2024 par A_____ contre ladite décision, lequel conclut à ce que la
rémunération due au curateur à hauteur de l'516 fr. 65 soit laissée uniquement à la charge
de l'Etat; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer sa décision, exprimée par
courrier du 27 août 2024 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu
la nouvelle décision CTAE/6219/2024 rendue le 27 août 2024 par le Tribunal de protection,
qui, sur reconsidération, annule la décision CTAE/4779/2024 du 28 juin 2024 et laisse le
montant de l'indemnité globale due au curateur de la personne à protéger, arrêtée à l'516 fr.
65, définitivement à la charge de l'Etat; Attendu que la nouvelle décision CTAE/6219/2024
du 27 août 2024 est entrée en force à ce jour, aucun recours n'ayant été interjeté à
l'échéance du délai, soit le 27 septembre 2024; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de
reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée
du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Que la procédure n'est pas
gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière
civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un
émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par
le recourant; Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure. * * * * *

- 3/3 -

C/17484/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 25 juillet 2024 par A_____ contre la décision CTAE/4779/2024 rendue le 28 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17484/2023. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais versée de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.